

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 118**

**9 juin 2011**

---

**Sommaire**

<b>Règlement grand-ducal du 19 mai 2011 déterminant un tronçon de l'autoroute A1 pour lequel les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne sont pas applicables .....</b>	<b>page 1794</b>
<b>Règlement grand-ducal du 24 mai 2011 concernant les inspections et les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises .....</b>	<b>1794</b>
<b>Règlement grand-ducal du 25 mai 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues .....</b>	<b>1798</b>
<b>Règlement ministériel du 25 mai 2011 modifiant le règlement ministériel du 14 février 2006 déterminant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins ...</b>	<b>1798</b>
<b>Loi du 28 mai 2011 portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif .....</b>	<b>1799</b>
<b>Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E11/23/ILR du 7 mars 2011 portant modification du règlement E09/04/ILR du 2 février 2009 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux – Secteur Gaz naturel .....</b>	<b>1799</b>

---

**Règlement grand-ducal du 19 mai 2011 déterminant un tronçon de l'autoroute A1 pour lequel les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne sont pas applicables.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un Fonds des routes, et notamment son article 4bis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les conditions inscrites aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ne sont pas applicables à l'autoroute A1 entre les points kilométriques 12350 et 12970, coté sud.

**Art. 2.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*

**Claude Wiseler**

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2011.

**Henri**

---

**Règlement grand-ducal du 24 mai 2011 concernant les inspections et les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 14 de la loi du 27 juillet 1993 concernant l'organisation de l'administration des douanes et accises;

Vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 13 octobre 1992 établissant le Code des Douanes Communautaire;

Vu la loi générale sur les douanes et accises modifiée du 18 juillet 1977;

Vu la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE;

Vu le règlement ministériel du 18 mars 2010 portant publication de la loi belge du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise transposant la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 et abrogeant la directive 92/12/CEE en la matière;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'administration des douanes et accises comprend, outre la direction, le service de recette et de vérification ainsi que le service de surveillance et de contrôle.

**Art. 2.** Le service de recette et de vérification comprend une inspection d'audit, de comptabilité et d'analyse de risque, une recette centrale et des bureaux de recette classés selon l'importance et les nécessités administratives en bureaux de classe A, B, C ou D.

Les compétences de l'inspection d'audit, de comptabilité et d'analyse de risque, de même que celles de la recette centrale, s'exercent sur tout le territoire national.

La délimitation et la compétence des bureaux de recette de l'administration des douanes et accises sont réglées conformément aux indications du tableau annexé.

Le bureau de recette Luxembourg-accises a compétence nationale exclusive en ce qui concerne les tabacs manufacturés, l'électricité et le gaz naturel.

Dans des cas dûment justifiés le ministre des Finances, agissant sur proposition du directeur, peut temporairement déroger aux indications reprises au tableau mentionné à l'alinéa 3.

**Art. 3. (1)** Le service de surveillance et de contrôle comprend cinq inspections fonctionnelles:

- une inspection «Environnement/ITM»;
- une inspection «Findel»;
- une inspection «Santé»;
- une inspection «Support»;
- une inspection «Transport».

(2) L'inspection «Findel» exerce ses compétences dans l'enceinte de l'aéroport de Luxembourg ainsi que dans la zone dite «rayon des douanes» s'étalant sur une profondeur de 250 mètres à partir des limites de ce territoire, ceci conformément au règlement ministériel du 5 juillet 2004 portant publication de la loi belge du 22 avril 1999 modifiant la loi générale sur les douanes et accises.

(3) La compétence des autres inspections fonctionnelles s'étend à tout le territoire national.

**Art. 4.** Le règlement grand-ducal du 26 avril 2007 concernant les inspections, les lieutenances et brigades motorisées et les bureaux de recette de l'administration des douanes et accises est abrogé.

**Art. 5.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 24 mai 2011.  
**Henri**

COMMUNE	Bureau de recette*		
	accises sur l'alcool	accises sur les huiles minérales	autres attributions
Bascharage	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Beaufort	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Bech	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Beckerich	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Berdorf	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Berg	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Bertrange	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Bettembourg	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Bettendorf	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Betzdorf	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Bissen	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Biwer	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Boevange-s-Attert	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Boulaide	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Bourscheid	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Bous	REMICH	REMICH	REMICH
Burmerange	REMICH	REMICH	REMICH
Clemency	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Clervaux	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Consdorf	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Consthum	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Contern	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Dalheim	REMICH	REMICH	REMICH
Diekirch	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Differdange	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Dippach	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Dudelange	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Echternach	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Eil	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Ermsdorf	ETTELBRUCK	LUXEMBOURG-ACCISES	ETTELBRUCK
Erpeldange	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Esch-sur-Alzette	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Esch-sur-Sûre	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Eschweiler	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Ettelbruck	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK

COMMUNE	Bureau de recette*		
	accises sur l'alcool	accises sur les huiles minérales	autres attributions
Feulen	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Fischbach	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Flaxweiler	REMICH	REMICH	REMICH
Frisange	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Garnich	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Goesdorf	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Grevenmacher	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Grosbous	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Heffingen	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Heiderscheid	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Heinerscheid	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Hesperange	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Hobscheid	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Hoscheid	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Hosingen	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Junglinster	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Kayl	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Kehlen	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Kiischpelt	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Koerich	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Kopstal	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Lac de la Haute Sûre	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Larochette	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Lenningen	REMICH	REMICH	REMICH
Leudelange	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Lintgen	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Lorentzweiler	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Luxembourg	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Mamer	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Manternach	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Medernach	ETTELBRUCK	LUXEMBOURG-ACCISES	ETTELBRUCK
Mersch	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Mertert	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Mertzig	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Mompach	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Mondercange	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Mondorf-les-Bains	REMICH	REMICH	EMICH
Munshausen	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Neunhausen	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Niederanven	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Nommern	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Pétange	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Préizerdaul	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Putscheid	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK

COMMUNE	Bureau de recette*		
	accises sur l'alcool	accises sur les huiles minérales	autres attributions
Rambrouch	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Reckange-sur-Mess	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Redange-s-Attert	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Reisdorf	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Remich	REMICH	REMICH	REMICH
Roeser	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Rosport	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)	MERTERT (Port de)
Rumelange	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Saeul	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Sandweiler	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Sanem	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Schengen	REMICH	REMICH	REMICH
Schieren	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Schifflange	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE	ESCH-SUR-ALZETTE
Schuttrange	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Septfontaines	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Stadtbredimus	REMICH	REMICH	REMICH
Steinfort	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Steinsel	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Strassen	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Tandel	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Troisvièrges	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Tuntange	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Useldange	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Vianden	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Vichten	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Wahl	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Waldbillig	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK	ETTELBRUCK
Waldbredimus	REMICH	REMICH	REMICH
Walferdange	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Weiler-la-Tour	CENTRE DOUANIER	LUXEMBOURG-ACCISES	CENTRE DOUANIER
Weiswampach	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Wellenstein	REMICH	REMICH	REMICH
Wiltz	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Wintrange	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Winseler	WILTZ	WILTZ	WILTZ
Wormeldange	REMICH	REMICH	REMICH

\* sauf:

exportation par voie aérienne: bureau de Luxembourg-Aéroport; exportation par voie postale: bureau Bettembourg-Centre de Tri; exportation par voie ferroviaire: Centre Douanier.

**Règlement grand-ducal du 25 mai 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La série des directives énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution de Directives de l'Union européenne relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

Directive	Dénomination	Journal officiel de l'Union européenne
2010/52/UE	Directive de la Commission, du 11 août 2010, modifiant, aux fins de l'adaptation de leurs dispositions techniques, la directive 76/763/CEE du Conseil concernant les <b>sièges de convoyeur</b> des tracteurs agricoles ou forestiers à roues et la directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil concernant <b>certains éléments et caractéristiques</b> des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	L213 13 août 2010
2010/62/UE	Directive de la Commission, du 8 septembre 2010, modifiant, aux fins de leur adaptation au progrès technique, les directives 80/720/CEE et 86/297/CEE du Conseil ainsi que les directives 2003/37/CE, 2009/60/CE et 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil relatives à la <b>réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers</b>	L238 9 septembre 2010

**Art. 2.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 25 mai 2011.  
**Henri**

Dir. 2010/52/UE et 2010/62/UE.

**Règlement ministériel du 25 mai 2011 modifiant le règlement ministériel du 14 février 2006 déterminant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins.**

*Le Ministre de la Santé,*

Vu la loi du 15 mars 1979 portant réglementation de la transfusion sanguine;

Vu le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation, la distribution et la transfusion du sang humain, et des composants sanguins;

Vu la directive d'exécution 2011/38/UE de la Commission du 11 avril 2011 modifiant l'annexe V de la directive 2004/33/CE relative aux valeurs maximales de pH pour les concentrés de plaquettes à la fin de la durée de conservation;

Vu l'avis du Collège médical;

1799

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au point 2.4. de l'annexe V du règlement ministériel du 14 février 2006 déterminant certaines exigences techniques relatives au sang et aux composants sanguins, pour les rubriques «Plaquettes d'aphérèse déleucocytées» et «Mélange de plaquettes standards, déleucocyté» les résultats acceptables de mesures de la qualité concernant le pH sont remplacés par le texte suivant «6,4 au minimum corrigé à 22 °C à la fin de la durée de conservation».

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 25 mai 2011.

*Le Ministre de la Santé,*  
**Mars Di Bartolomeo**

Dir. 2011/38/UE.

---

**Loi du 28 mai 2011 portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996  
portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2011 et celle du Conseil d'Etat du 17 mai 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Les articles 57 alinéa 1<sup>er</sup>, 71 alinéa 2 et 73 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif sont modifiés comme suit:

Art. 57. al. 1<sup>er</sup>.

«Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de deux vice-présidents, de trois premiers juges et de quatre juges.»

Art. 71. al. 2.

«Le président, le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et les juges dans l'ordre de leur nomination.»

Art. 73.

«Le premier vice-président, les vice-présidents, les premiers juges et juges sont, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste remplacés par un autre membre ou un membre suppléant du tribunal administratif.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Justice,*  
**François Biltgen**

Château de Berg, le 28 mai 2011.  
**Henri**

Doc. parl. 6254; sess. ord. 2010-2011.

---

**Institut Luxembourgeois de Régulation**  
**Règlement E11/23/ILR du 7 mars 2011**  
**portant modification du règlement E09/04/ILR du 2 février 2009**  
**fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation**  
**des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires**  
**à l'utilisation des réseaux**

**Secteur Gaz naturel**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 29 de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le résultat de la consultation publique ouverte du 8 novembre 2010 au 30 décembre 2010 concernant les règles d'accès aux capacités de transport sur le réseau CREOS;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 10, paragraphe (3) du règlement E09/04/ILR du 2 février 2009 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux est modifié comme suit:

«(3) Le tarif d'utilisation du réseau de transport s'applique aux différents produits de capacité souscrits aux points d'entrée du réseau de transport. Il est constitué de 6 tarifs de capacité:

a) Tarif de capacité ferme annuelle:  $TC^f$  en euros/Nm<sup>3</sup>/h

b) Tarif de capacité interruptible de niveau 1 annuelle:  $TC^{N1}$  en euros/Nm<sup>3</sup>/h:

$$TC^{N1} = PN^1 \times TC^f$$

avec  $PN^1$ : Pourcentage applicable pour la capacité interruptible de niveau 1, vérifiant  $0 < PN^1 < 100\%$

c) Tarif de capacité interruptible de niveau 2 annuelle:  $TC^{N2}$  en euros/Nm<sup>3</sup>/h:

$$TC^{N2} = PN^2 \times TC^f$$

avec  $PN^2$ : Pourcentage applicable pour la capacité interruptible de niveau 2, vérifiant  $0 < PN^2 < PN^1$

d) Tarif de capacité ferme mensuelle: il comprend douze termes tarifaires  $TC_m^f$  en euros/Nm<sup>3</sup>/h pour les douze mois ( $m$ ) de l'année:

$$TC_m^f = P_m \times TC^f$$

avec  $P_m$ : Coefficient mensuel applicable pour le mois  $m$ , respectant  $\sum_{m=1}^{12} P_m = 1$

e) Tarif de capacité interruptible de niveau 1 mensuelle: il comprend douze termes tarifaires  $TC_m^{N1}$  en euros/Nm<sup>3</sup>/h

$$TC_m^{N1} = P_m \times TC^{N1} = P_m \times PN^1 \times TC^f$$

f) Tarif de capacité interruptible de niveau 2 mensuelle: il comprend douze termes tarifaires  $TC_m^{N2}$  en euros/Nm<sup>3</sup>/h:

$$TC_m^{N2} = P_m \times TC^{N2} = P_m \times PN^2 \times TC^f$$

Le montant facturé pour un mois  $m$  est alors:

$$M_m = TC_m^f \times C_m^f + TC_m^{N1} \times C_m^{N1} + TC_m^{N2} \times C_m^{N2}$$

Avec:

$M_m$ : Montant facturé pour le mois  $m$

$C_m^f$ : Somme des capacités fermes annuelles et mensuelles souscrites pour le mois  $m$ , prenant en compte les échanges effectués sur le marché secondaire

$C_m^{N1}$ : Somme des capacités interruptibles de niveau 1 annuelles et mensuelles souscrites pour le mois  $m$ , prenant en compte les échanges effectués sur le marché secondaire

$C_m^{N2}$ : Somme des capacités interruptibles de niveau 2 annuelles et mensuelles souscrites pour le mois  $m$ , prenant en compte les échanges effectués sur le marché secondaire.»

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Art. 3.** Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig

*Le présent règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 12 mai 2011.*